

N° 154. — **ARRÊTÉ** fixant à nouveau l'éclairage des casernes et des postes (tarifs y annexés)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 19 juin 1890 portant approbation de l'arrêté du 26 février 1890 relatif aux tarifs d'éclairage des bâtiments militaires ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890 fixant à nouveau la garnison de la colonie ;

Vu le procès-verbal en date du 10 avril 1891 de la commission nommée par décision du 26 mars 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'éclairage des casernes et postes est fixé par les tarifs annexés au présent arrêté, à partir du 1^{er} avril 1891.

Art. 2. Les demandes des appareils et matières d'éclairage seront adressées mensuellement et d'avance par les chefs de corps au détail des Approvisionnements.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.